

DECISION

d'ester en justice concernant la défense de la
Communauté Urbaine Limoges Métropole la
défense de Limoges Métropole Communauté
urbaine contre Véli-vélo devant la Cour
administrative d'appel de Bordeaux

N° 26492

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n° 4.3 du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU la requête déposée par l'association Véli-vélo, en date du 20 juillet 2022, contre Limoges Métropole, pour demander à ce que le Tribunal administratif enjoigne à Limoges Métropole de réaliser des aménagements cyclables sur la partie rénovée de l'avenue Louis de Broglie à Limoges ;

VU le jugement n°2201020 du Tribunal administratif de Limoges en date du 4 février 2025 condamnant Limoges Métropole ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine à interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

DECIDE

Article 1^{er} – Limoges Métropole Communauté urbaine estera en justice et interjettera appel du jugement n°2201020 du Tribunal administratif en date du 4 février 2025 devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Fait à Limoges,

Publié le vendredi 04 avril 2025